REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CUVILLY

ARRÊTÉ 08/2020

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

42 route de Flandre - SARL CLAUDE TESTE

Le Maire de CUVILLY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU les décrets n°85.807 du 30 juillet 1985, n°86.475 du 14 mars 1986 et n°86.476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 413.1 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la permission de voirie 2020-L-010 ;
VU la demande formulée par M. TESTE Claude, SARL CLAUDE TESTE dont le siège se trouve 10 rue de l'Abbaye, 60157 ELINCOURT STE MARGUERITE, le 05 février 2020, concernant la pose de câble électrique sous chaussée et trottoir enrobé au 42 route de Flandre.

Considérant qu'il convient par mesure de sécurité publique et pour protéger le chantier de procéder à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation pendant toute la période des travaux sur la voirie afin de réaliser les travaux cités.

ARRÊTE

Article 1 : Pendant l'exécution des travaux, le 16 mars 2020, afin d'assurer la sécurité publique, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit:

Route de Flandre ;

- ✓ Restriction de la circulation sur section courante dans les deux sens de circulation ;
- ✓ Circulation alternée par feux tricolores ;
- ✓ Restriction de chaussée, empiètement sur chaussée (largeur de voie maintenue : 5m) ;
- ✓ Le stationnement sera interdit au droit du chantier ;
- ✓ Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- ✓ La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 Km/h ;

Article 2 : Cette interdiction temporaire de stationnement et de limitation de vitesse sera matérialisée et normalement signalée par la pose de panneaux réglementaires correspondants. Une attention particulière est demandée à l'entreprise effectuant les travaux afin de préserver un cheminement piétonnier sécurisé.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La signalisation correspondante sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus ; et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Immédiatement après les travaux, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur à chaque extrémité du chantier jusqu'au parfait achèvement des travaux.

Article 7 : L'entreprise prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 8 : Arrêté dont une copie sera adressée,

Pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RESSONS-SUR-MATZ
- Service départemental d'Incendie et de secours de RESSONS-SUR-MATZ

Pour attribution :

- SARL CLAUDE TESTE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où il sera nécessaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à CUVILLY, le 13 février 2020
Le Maire,
Franck ODERMATT